

DÉLIBÉRATION N° CB 23-10 DU 5 OCTOBRE 2023
relative à l'avis sur la reconnaissance au titre d'établissement public
d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du syndicat mixte du bassin
versant de l'Armançon (SMBVA)

Le comité de bassin Seine-Normandie,

- Vu l'article L213-12 du code de l'environnement relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement de gestion de l'eau (EPAGE), notamment le VII bis relatif à la transformation en EPAGE d'un syndicat mixte existant répondant aux conditions de transformation ;
- Vu l'article R213-49 du code de l'environnement fixant les critères nécessaires pour arrêter le périmètre ainsi que la transformation en EPAGE ;
- Vu la délibération du comité de bassin n° CB 21-08 du 20 mai 2021 relative au règlement intérieur du comité de bassin et confiant à la commission de labellisation territoriale la préparation de l'avis du comité de bassin pour la labellisation des EPAGE et EPTB du bassin ;
- Vu la délibération en date du 7 juillet 2023 de la commission de labellisation territoriale au comité de bassin relative à la transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon sur le périmètre du bassin de l'Armançon ;
- Vu la saisine du préfet coordonnateur de bassin du 11 août 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon du 25 août 2023 ;
- Vu le dossier de la réunion du comité de bassin du jeudi 5 octobre 2023,

Considérant :

- que le périmètre du futur établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) du bassin de l'Armançon correspond à l'intégralité du bassin versant de l'Armançon, affluent de l'Yonne, et constitue une unité hydrographique cohérente d'un seul tenant et sans enclave ;
- l'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
- les capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- l'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

Considérant que le syndicat répond ainsi aux critères de transformation en EPAGE fixés au R213-49 du code de l'environnement ;

Considérant que sur ce périmètre, le SMBVA exerce par transfert de compétence l'ensemble de la GEMAPI et porte les démarches de concertation via le portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que l'animation du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;

Considérant que le syndicat dispose des moyens humains, techniques et financiers en accord avec l'exercice de la compétence GEMAPI et les actions envisagées sur le périmètre proposé.

DÉLIBÈRE

Article unique

Le comité de bassin salue la dynamique engagée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) sur le bassin tant dans le domaine de la prévention des inondations que dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques et la restauration hydromorphologique.

Le comité de bassin émet un avis favorable sur la demande de reconnaissance en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) sur le bassin de l'Armançon.

**La Secrétaire
du comité de bassin**



Sandrine ROCARD

**La Vice-présidente
du comité de bassin**



Denise THIBAUT